

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/2398
17 March 1965

Limited Distribution

ARTICLE XX - SUB-PARAGRAPH (J)

Decision of 15 March 1965

Considering that it is provided in sub-paragraph (j) of Article XX that the CONTRACTING PARTIES shall review the need for this sub-paragraph not later than 30 June 1960, and that by the Decision of 3 June 1960 the CONTRACTING PARTIES decided to retain this sub-paragraph in the text of Article XX for the time being and to review the need for it not later than 30 June 1965,

Having again reviewed this question at their twenty-second session,

The CONTRACTING PARTIES

Decide that sub-paragraph (j) of Article XX should be retained for the time being and that the need for this sub-paragraph should be reviewed again in 1970.

ARTICLE XX - ALINEA j)

Décision du 15 mars 1965

Considérant que l'alinéa j) de l'article XX prévoit que les PARTIES CONTRACTANTES examineront le 30 juin 1960 au plus tard s'il est nécessaire de maintenir ledit alinéa, et qu'en vertu de la Décision du 3 juin 1960 les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé de conserver pour le moment cet alinéa dans le texte de l'article XX et d'examiner à nouveau le 30 juin 1965 au plus tard s'il est nécessaire de le maintenir encore,

Ayant examiné à nouveau cette question à leur vingt-deuxième session,

Les PARTIES CONTRACTANTES

Décident de conserver pour le moment l'alinéa j) de l'article XX et d'examiner à nouveau en 1970 si son maintien se justifie.